

Leçon de DROIT CONSTITUTIONNEL
du 13 dec. 2023

1

Commentez les
textes suivants :

N° 40 L'AVIS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 16 de la Constitution;

Vu les articles 52, 53 et 54 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la lettre du 22 avril 1961 par laquelle le Président de la République consulte le Conseil constitutionnel sur l'éventuelle application de l'article 16 de la Constitution;

Considérant qu'en Algérie des officiers généraux sans commandement et, à leur suite, certains éléments militaires sont entrés en rébellion ouverte contre les pouvoirs publics constitutionnels dont ils usurpent l'autorité; qu'au mépris de la souveraineté nationale et de la légalité républicaine ils édictent des mesures de la seule compétence du Parlement et du gouvernement; qu'ils ont mis hors d'état de remplir leurs fonctions et privé de leur liberté les plus hautes autorités civiles et militaires d'Algérie dépositaires des pouvoirs qui leur ont été délégués par le gouvernement de la République en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts nationaux, ainsi qu'un membre du gouvernement même; que leur but avoué est de s'emparer du pouvoir dans l'ensemble du pays;

Considérant qu'en raison de ces actes de subversion, d'une part, les institutions de la République se trouvent menacées d'une manière grave et immédiate, d'autre part, les pouvoirs publics constitutionnels ne peuvent fonctionner d'une façon régulière,

EST D'AVIS :

que sont réunies les conditions exigées par la Constitution pour l'application de son article 16.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 avril 1961.

Le président Léon NOËL.
J.O., 24 avril 1961, p. 3876.

N° 41 LE MESSAGE A LA NATION

[...] L'immense effort de redressement de la France, entamé depuis le fond de l'abîme, le 18 juin 1940; mené ensuite jusqu'à ce qu'en dépit de tout la victoire fût remportée, l'indépendance assurée, la République restaurée; repris depuis trois ans, afin de refaire l'État, de maintenir l'unité nationale, de reconstituer notre puissance, de rétablir notre rang au-dehors, de poursuivre notre œuvre outre-mer à travers une nécessaire décolonisation, tout cela risque d'être rendu vain, à la veille même de la réussite, par l'aventure odieuse et stupide des insurgés en Algérie. Voici l'État bafoué, la nation défilée, notre puissance ébranlée, notre prestige international abaissé, notre place et notre rôle en Afrique compromis. Et par qui? Hélas! hélas! hélas! par des hommes dont c'était le devoir, l'honneur, la raison d'être de servir et d'obéir.

[...] Devant le malheur qui plane sur la Patrie et la menace qui pèse sur la République, ayant pris l'avis officiel du Conseil constitutionnel, du Premier ministre, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, j'ai décidé de mettre en œuvre l'article 16 de notre Constitution. A partir d'aujourd'hui, je prendrai, au besoin directement, les mesures qui me paraîtront exigées par les circonstances. Par là même, je m'affirme, pour aujourd'hui et pour demain, en la légitimité française et républicaine que la nation m'a conférée, que je maintiendrai, quoi qu'il arrive, jusqu'au terme de mon mandat ou jusqu'à ce que me manquent, soit les forces, soit la vie, et dont je prendrai les moyens d'assurer qu'elle demeure après moi.

Françaises, Français! Voyez où risque d'aller la France par rapport à ce qu'elle était en train de redevenir.

Françaises, Français! Aidez-moi!

J.O., 24 avril 1961, p. 3875.

N° 42 LA DÉCISION DE MISE EN ŒUVRE DU 23 AVRIL 1961

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment l'article 16,
Après consultation du Premier ministre, du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale,
Après consultation du Conseil constitutionnel et vu l'avis motivé de celui-ci en date du 23 avril 1961,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. Il est fait application de l'article 16 de la Constitution.
ART. 2. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle entre immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 23 avril 1961.
Ch. de GAULLE.
J.O., 24 avril 1961, p. 3874.

N° 43 DEUX DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16

PREMIER EXEMPLE : *Décision du Président de la République du 27 avril 1961, interdisant tout écrit apportant une aide à la subversion.*

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 16;
Vu la décision en date du 23 avril 1961;
Le Conseil constitutionnel consulté,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. Les écrits, périodiques ou non, revêtant la forme de cahiers, de feuilles ou de lettres de renseignements, quel que soit le mode de diffusion, font l'objet d'une interdiction lorsque :

- Ils apportent, de quelque façon que ce soit, un appui à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités ou les lois de la République;
- Ou qu'ils diffusent des informations secrètes d'ordre militaire ou administratif.

ART. 2. L'interdiction est prononcée par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Information.

L'exécution des mesures prises en vertu de la présente décision est assurée d'office par l'autorité administrative.

J.O., 28 avril 1961, p. 3947.

2° EXEMPLE : *Décision du Président de la République du 27 avril 1961, instituant un Haut Tribunal militaire.*

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 16;
Vu le Code pénal, le Code de procédure pénale et les Codes de justice militaire;
Le Conseil constitutionnel consulté,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. Il est institué un Haut Tribunal militaire.
Les auteurs et complices des crimes et délits contre la sûreté de l'État et contre la discipline des armées ainsi que des infractions connexes, commis en relation avec les événements d'Algérie, peuvent être déférés par décret au Haut Tribunal militaire lorsque ces crimes et délits auront été commis avant la fin de la période d'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Le Haut Tribunal militaire siège à Paris.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.
Ch. de GAULLE.
J.O., 28 avril 1961, p. 3947.

Sources: J. BAGUENARD, J.-Ch MAOUT, R. MUELLEC,

Le Président de la V^e République, Paris, A. Colin, 1970